

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 25963**

Intitulé

Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de la mer	Autorité désignée à l'article 24 et au titre VI du décret n° 2015-723

Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1969)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

213 Forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche

Formacode(s) :

21340 capitaine pêche, 21352 pêche

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (CACPP) est délivré aux marins qui répondent aux conditions de formation pour être en mesure d'assurer la conduite d'un navire de pêche ainsi que les opérations de pêche en toute sécurité et dans le respect des réglementations existantes.

C'est un titre polyvalent qui permet à son titulaire d'exercer des fonctions au niveau de direction :

- comme capitaine sur des navires de moins de 9 mètres armés à la petite pêche et naviguant en 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie (5 milles des côtes),

- comme chef mécanicien dès lors que la puissance propulsive du navire est inférieure à 160 kW.

Le titulaire du CACPP est responsable de la conduite des opérations de pêche.

Il doit :

- savoir manoeuvrer en toute circonstance et en toute sécurité le navire,

- comprendre les documents nautiques de base et déterminer la position du navire en utilisant les outils nécessaires,

- être capable de gérer un incident majeur à bord du navire et être sensibilisé à la sécurité des personnes,

- connaître la réglementation des pêches maritimes et celle relative à la protection du milieu marin,

- utiliser les techniques locales de pêche, traiter les captures,

- être capable de gérer son entreprise maritime,

- être capable de communiquer par radio VHF (very high frequency).

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Navires armés à la petite pêche de moins de 9 mètres,

Navires de puissance propulsive inférieure à 160 kW.

Capitaine sur petits navires armés à la petite pêche de moins de 9 mètres ne s'éloignant pas au-delà de 5 milles des côtes.

Chef mécanicien sur navires de puissance propulsive inférieure à 160 kW.

Codes des fiches ROME les plus proches :

A1406 : Encadrement équipage de la pêche

I1605 : Mécanique de marine

N3101 : Encadrement de la navigation maritime

Réglementation d'activités :

La profession de marin est une profession réglementée conformément aux articles L5521-2 et suivants du code des transports.

Les conditions de formation et d'exercice sont fixées :

- au niveau national par :

Le code des transports, notamment le Livre V (partie législative),

Le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Préalablement à l'entrée à la profession de marin ou à l'inscription dans un établissement d'enseignement ou de formation maritime agréé, **une visite d'aptitude à la navigation** dans les conditions fixées par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 est requise.

La délivrance du brevet est subordonnée à l'accomplissement d'un service en mer dont les conditions et la durée sont fixées réglementairement.

Pour l'exercice des fonctions de capitaine, les conditions de moralité fixées par l'article L5521-4 du code des transports et précisées par le décret n° 2015-598 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relative aux gens de mer doivent être satisfaites.

Des conditions d'âge pour la délivrance du sont fixées réglementairement.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Le cursus de formation est constitué des formations menant à l'acquisition des 3 modules suivants :

P1-0 : Navigation (Direction),

P3-0 : Entretien et réparation (Direction),

NP-0 : Module national Pont (Direction),

et

des formations spécifiques conduisant à la délivrance (lorsque les candidats n'en sont pas titulaires) ou à la revalidation des certificats et attestations suivants :

- l'attestation de formation à la sécurité dispensée après le 1er septembre 2015 aux personnels appelés à servir à bord des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de moins de 12 mètres,
- le certificat attestant la validation de l'enseignement médical de niveau I (EM I),
- le certificat restreint d'opérateur (CRO).

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION OUI/NON		COMPOSITION DES JURYS	
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		X	
En contrat d'apprentissage		X	
Après un parcours de formation continue	X		La composition du jury est fixée par l'arrêté du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime.
En contrat de professionnalisation		X	
Par candidature individuelle		X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2008	X		La composition du jury est fixée par l'arrêté du 13 juillet 2016 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience.

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie	X	
Accessible en Polynésie Française	X	

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 18 mai 2016 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude et de commandement à la petite pêche.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience.

Références autres :

Arrêté du 10 août 2015 modifié relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime.

Pour plus d'informations

Statistiques :

65 titres délivrés en 2015 (réglementation antérieure)

Autres sources d'information :

www.developpement-durable.gouv.fr

www.formation-maritime.fr

Ministère chargé de la mer

Lieu(x) de certification :

Services chargés de la mer

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Prestataires de formation agréés

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Metiers-et-gens-de-mer,1503-.html>

Historique de la certification :

Arrêté du 23 avril 2012 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude et de commandement à la petite pêche.

Certification précédente : Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (CACPP)